

Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics

du 8 mai 2003

Le Grand Conseil du canton du Valais

en exécution de l'accord GATT sur les marchés publics du 15 avril 1994;
en exécution de l'accord bilatéral de la Suisse avec l'Union européenne sur
les marchés publics du 21 juin 1999;
en exécution de la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995;
vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 1, 42 alinéa 2, 54 et 58 de la Constitution
cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Adhésion

Article premier Adhésion

Le canton du Valais adhère à l'accord intercantonal sur les marchés publics du
25 novembre 1994, révisé le 15 mars 2001 (AIMP).

Art. 2 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance toutes les prescriptions utiles
en vue de l'exécution de l'AIMP, en particulier dans les domaines suivants:

- a) l'appel d'offres et l'invitation;
- b) l'aptitude des soumissionnaires;
- c) les offres;
- d) les concours et mandats d'études parallèles;
- e) l'adjudication du marché et la conclusion du contrat;
- f) la surveillance.

Section 2: Champ d'application

Art. 3 Types de marchés

La présente loi s'applique à tous les types de marchés publics.

Art. 4 Valeur du marché

¹ Pour déterminer si le seuil est atteint, la valeur du marché est calculée séparément par type de marchés, à savoir les marchés de fournitures, de services ou de construction.

² Pour tous les types de marchés soumis aux traités internationaux, la notion d'ouvrage est appliquée. La valeur d'un marché de construction est définie par la valeur totale des travaux de construction nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

³ Pour les marchés soumis aux traités internationaux, les marchés de construction qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 pour cent de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics (clause de minimis).

⁴ Pour les marchés non soumis aux traités internationaux, la notion d'ouvrage n'est pas prise en compte. La valeur du marché est définie par l'ensemble des prestations comprises dans le code de frais de construction (CFC) jusqu'à trois chiffres.

⁵ Les règles régissant les marchés publics ne doivent pas être contournées en divisant le marché.

⁶ La valeur du marché englobe toutes les formes de rémunération. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en compte.

Art. 5 Méthodes de calcul particulières

¹ Si plusieurs marchés de fournitures ou de prestations de services identiques sont passés ou si un marché de fournitures ou de prestations de services est subdivisé en plusieurs marchés séparés de nature semblable (lots), la valeur du marché est calculée comme suit:

- a) soit selon la valeur totale effective des marchés répétitifs passés au cours des douze derniers mois;
- b) soit selon la valeur estimée des marchés répétitifs de l'exercice en cours ou dans les douze mois qui suivent le premier marché.

² Si un marché contient des options sur des marchés ultérieurs, la valeur globale est déterminante.

³ Pour les marchés de fournitures et de prestations de services sous la forme de leasing, location ou location-vente, de même que pour les marchés qui ne prévoient pas expressément un prix global, la valeur du marché est calculée comme suit:

- a) pour les contrats de durée déterminée la valeur globale estimée pour la durée du contrat, dans la mesure où celle-ci s'élève jusqu'à douze mois, ou la valeur globale y compris la valeur résiduelle estimée, lorsque la durée s'élève à plus de douze mois;
- b) pour les contrats de durée indéterminée, la valeur calculée pour quatre ans.

Art. 6 Adjudicateurs

¹ Les adjudicateurs au sens de cette loi sont:

- a) le canton, ses établissements de droit public et régies ainsi que les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b) les communes municipales et bourgeoises ainsi que les associations de communes;
- c) les organismes ou entreprises, quelle que soit leur forme juridique, opérant dans les secteurs de la santé, du social, de l'eau, de l'énergie, de l'environnement, des transports ou des télécommunications, et qui figurent sur une liste établie par le Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, et approuvée par le Conseil d'Etat;
- d) les délégués de tâches cantonales ou communales pour autant qu'ils ne poursuivent aucun but commercial ou industriel;
- e) les responsables d'objets et de prestations dont le coût total est subventionné à 50 pour cent et plus par des fonds publics.

² La Banque cantonale du Valais n'est pas soumise à l'AIMP.

Art. 7 Listes permanentes

¹ Le canton établit et tient à jour, en collaboration avec les associations professionnelles, les listes permanentes des entreprises et des prestataires qualifiés. Les listes peuvent être multiprofessionnelles, couvrir un secteur ou se limiter à une profession.

² Pour être inscrit sur ces listes permanentes, le prestataire, respectivement la personne engageant l'entreprise, doit remplir les exigences d'aptitudes professionnelles requises; en outre, l'entreprise doit prouver qu'elle est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations et contributions sociales, et attester qu'elle respecte les conditions de travail contenues dans les conventions collectives de travail ou les contrats-types de travail au siège ou domicile de l'entreprise en Suisse.

³ Une ordonnance du Conseil d'Etat définit les critères, la procédure d'inscription, et la surveillance des soumissionnaires inscrits sur ces listes.

Section 3: Types de procédure (voir annexe)

Art. 8 Principe

¹ L'adjudicateur peut toujours choisir une procédure de rang supérieur; il en respectera alors toutes les règles et conditions.

² Les marchés de construction du gros oeuvre dont la valeur est inférieure à 50'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de 50'000 francs et jusqu'à 500'000 francs ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 500'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

³ Les marchés de construction du second oeuvre dont la valeur est inférieure à 25'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de 25'000 francs et jusqu'à 250'000 francs ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

⁴ Les marchés de services dont la valeur est inférieure à 25'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de 25'000 francs et jusqu'à 250'000 francs ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

⁵ Les marchés de services de type mandats dans le secteur de la construction, intégrant de la conception, dont la valeur est inférieure à 50'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de 50'000 francs jusqu'à 250'000 francs, ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte soit selon la procédure sélective.

⁶ Les marchés de fournitures dont la valeur est inférieure à 25'000 francs peuvent être passés de gré à gré. A partir de 25'000 francs et jusqu'à 250'000 francs ils peuvent être passés selon la procédure sur invitation. Dès 250'000 francs, ils doivent être passés soit selon la procédure ouverte, soit selon la procédure sélective.

⁷ Aux conditions prévues à l'article 13, ces marchés peuvent être passés selon la procédure de gré à gré exceptionnel.

Art. 9 Procédure ouverte

L'adjudicateur lance un appel d'offres pour le marché prévu. Chaque intéressé peut présenter une offre.

Art. 10 Procédure sélective

¹ L'adjudicateur lance un appel d'offres pour le marché prévu. La procédure comporte deux étapes:

- a) la sélection des candidats retenus pour présenter des offres,
- b) l'évaluation des offres.

² Après avoir reçu les demandes de participation, l'adjudicateur sélectionne parmi les soumissionnaires qualifiés ceux qu'il retient pour présenter une offre.

³ Le nombre des soumissionnaires retenus pour présenter une offre peut être limité lorsque ceci est nécessaire pour la réalisation rationnelle de la procédure d'adjudication. Ce nombre ne peut être inférieur à trois, lorsqu'il existe suffisamment de soumissionnaires adéquats.

Art. 11 Procédure sur invitation

L'adjudicateur demande sans appel d'offres au moins cinq offres à des entreprises ou des prestataires qualifiés.

Art. 12 Procédure de gré à gré

¹ L'adjudicateur demande une offre directement à une entreprise ou à un prestataire.

² L'adjudication ne peut faire l'objet d'un recours.

Art. 13 Procédure de gré à gré exceptionnel

¹ Un marché peut être passé directement et sans appel d'offres si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) aucune offre n'a été présentée dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ou aucun soumissionnaire ne remplit les critères d'aptitude;
- b) toutes les offres présentées dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres;
- c) un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant du droit de la propriété intellectuelle et aucune alternative convenable n'existe;
- d) le marché est si urgent en raison d'événements imprévisibles qu'aucune procédure ouverte, sélective ou sur invitation ne peut être introduite;
- e) des événements imprévisibles font qu'il est nécessaire, pour achever ou compléter un travail de construction adjudgé sous le régime de la libre concurrence, que des prestations supplémentaires soient fournies et que la séparation du marché initial causerait des difficultés importantes à l'adjudicateur pour des raisons techniques ou économiques. La valeur des prestations supplémentaires ne dépassera pas la moitié de la valeur du marché initial;
- f) des prestations pour remplacer, compléter ou accroître des prestations déjà fournies doivent être adjudgées au soumissionnaire initial car des prestations qui ne sont pas interchangeables avec le matériel ou les services existants sont garanties uniquement par ce moyen;
- g) l'adjudicateur se procure de nouveaux biens (prototypes) ou de nouvelles prestations de service qui sont découvertes ou développées à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'essai, d'étude, d'innovation ou de nouveaux projets;
- h) l'adjudicateur attribue un nouveau marché semblable de construction mais lié à un marché initial adjudgé selon la procédure ouverte, sélective ou sur invitation. L'appel d'offres relatif au projet initial doit mentionner qu'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré pour de telles prestations;
- i) l'adjudicateur achète les biens sur le marché de produits de base;
- j) l'adjudicateur peut acquérir les biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps, en particulier lors de liquidation;
- k) l'accomplissement du contrat par le mandataire n'est objectivement plus réalisable.

² L'adjudicateur dresse un procès-verbal de chaque marché adjudgé de gré à gré. Le procès-verbal mentionnera:

- a) le nom de l'adjudicateur;
- b) la valeur et la nature de la prestation fournie;
- c) le pays d'origine de la prestation;
- d) la disposition de l'alinéa premier en vertu de laquelle le marché a été adjudgé de gré à gré.

Art. 14 Concours et mandats d'études parallèles

¹ Pour l'attribution de mandats, l'adjudicateur peut organiser

- a) des concours portant sur les études;
- b) des concours portant sur les études et la réalisation;
- c) des mandats d'études parallèles.

² Un jury qualifié évalue les travaux, octroie les prix ainsi que les indemnités et propose les mandataires.

³ Les règles des concours s'appliquent en principe aussi aux mandats d'études parallèles pour autant qu'ils soient évalués par un collège d'experts.

Section 4: Voies de droit

Art. 15 Décisions

Les décisions (art. 15 AIMP) sont des décisions au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

Art. 16 Protection juridique

¹ Les décisions rendues en application de cette loi sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal. Celui-ci statue de manière définitive.

² Le recours dûment motivé, doit être déposé dans les 10 jours dès la notification de la décision.

³ La décision du Tribunal cantonal concernant la restitution de l'effet suspensif à un recours doit être prise dans les 20 jours suivant le dépôt du recours.

⁴ L'article 79a LPJA n'est pas applicable.

⁵ Dans les cas de confiscation, les dispositions ordinaires de la procédure pénale sont applicables.

Art. 17 Dommages

¹ L'adjudicateur est responsable des dommages qu'il a causés par une décision dont l'illicéité a été constatée par l'instance de recours.

² La responsabilité selon l'alinéa 1 se limite aux dépenses que le soumissionnaire a subies en relation avec la procédure d'adjudication et de recours.

³ La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable.

⁴ Pour les adjudicateurs privés, le Code suisse des obligations est applicable.

Section 5: Surveillance et information

Art. 18 Surveillance

¹ Avant l'adjudication, le canton surveille le respect par l'adjudicateur des dispositions d'adjudication. Après l'adjudication, le contrôle du respect des conditions du contrat par le soumissionnaire incombe à l'adjudicateur.

² Dans les secteurs où il existe des conventions collectives de travail, le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et

aux conditions de travail au lieu d'exécution ou domicile de l'entreprise en Suisse est effectué par les commissions paritaires. Cela est valable tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication. Les procès-verbaux d'ouverture sont transmis au service social de la protection des travailleurs et des relations du travail ainsi qu'aux commissions paritaires compétentes.

Art. 19 Sanctions et mesures

¹En cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, l'adjudicateur peut prendre les sanctions ou mesures suivantes:

- a) l'exclusion de l'offre;
- b) la révocation de l'adjudication;
- c) l'exclusion du soumissionnaire de toute participation à une procédure de passation de marché pour une durée maximale de cinq ans ;
- d) une amende n'excédant pas 50'000 francs;
- e) la confiscation du bénéfice illicite selon l'article 59 du Code pénal suisse (CPS).

²L'organe de contrôle au sens de l'article 18 peut prononcer une amende n'excédant pas 50'000 francs et faire confisquer le bénéfice illicite selon l'article 59 CPS.

³Le produit de la confiscation est versé à l'Etat ou à la commune si l'adjudication relève de son autorité.

Art. 20 Information

¹L'appel d'offres et les listes permanentes doivent être entièrement publiés.

²Toutes les adjudications, hormis celles passées selon la procédure de gré à gré selon l'article 12, doivent être publiées.

Section 6: Dispositions finales

Art. 21 Dispositions transitoires

La loi s'applique aux adjudications dont l'appel d'offres ou l'invitation ont été faits après son entrée en vigueur.

Art. 22 Abrogation du droit existant

La loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 20 mai 1996 et la loi sur les marchés publics du 23 juin 1998 sont abrogées.

Art. 23 Entrée en vigueur

¹La présente loi, édictée en application du droit fédéral, n'est pas soumise au vote du peuple.

²Elle entre en vigueur au 1er juin 2003.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 mai 2003.

Le président du Grand Conseil: **Jean-Paul Duroux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

Seuils pour les marchés publics*Annexe*

Types de procédure	Fournitures	Services		Construction	
		Type I *	Type II **	Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à Fr. 25'000	jusqu'à Fr. 25'000	jusqu'à Fr. 50'000	jusqu'à Fr. 25'000	jusqu'à Fr. 50'000
Procédure sur invitation	Fr. 25'000 à Fr. 250'000	Fr. 25'000 à Fr.250'000	Fr. 50'000 à Fr. 250'000	Fr. 25'000 à Fr. 250'000	Fr. 50'000 à Fr. 500'000
Procédure ouverte/ sélective	dès Fr. 250'000	dès Fr. 250'000	dès Fr. 250'000	dès Fr. 250'000	dès Fr. 500'000

* Le Type I des marchés de service contient les travaux d'entretien, de transports terrestres, de services en matière d'assurances et bancaires, de publicité, de nettoyage de bâtiments et conciergerie, de traitement des déchets, etc.

** Le Type II des marchés de service concerne le secteur de la construction, pour autant que le marché de service intègre de la conception.

Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

du 25 novembre 1994 / 15 mars 2001

Selon décision de l'autorité intercantonale, avec accord des membres de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) du 15 mars 2001

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

¹ Le présent accord vise l'ouverture des marchés publics des cantons, des communes et des autres organes assumant des tâches cantonales ou communales. Il s'applique également aux tiers, dans la mesure où ceux-ci sont obligés par des accords internationaux.

² Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés conformément à des principes définis en commun, ainsi qu'à transposer les obligations découlant de l'Accord relatif aux marchés publics (OMC) et de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

³ Il poursuit notamment les objectifs suivants:

- a) assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires;
- b) garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et assurer l'impartialité de l'adjudication;
- c) assurer la transparence des procédures de passation des marchés;
- d) permettre une utilisation parcimonieuse des deniers publics.

Art. 2 Réserve d'autres accords

Les cantons parties conservent le droit :

- a) de passer entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue d'étendre le champ d'application du présent accord ou de développer leur coopération de toute autre manière;
- b) de passer des accords analogues avec des régions frontalières ou des Etats voisins.

Art. 3 Exécution

Les autorités compétentes de chaque canton édictent des dispositions d'exécution, qui doivent être conformes au présent accord.

Section 2: Application de l'accord

Art. 4 Autorité intercantonale

¹ Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMP).

² L'autorité intercantonale est compétente pour :

- a) modifier le présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties;
- b) édicter des règles concernant les procédures d'adjudication;
- c) adapter les valeurs seuils mentionnées dans les annexes;
- c^{bis} prendre acte et transmettre une demande d'exemption des adjudicateurs de l'assujettissement au présent accord, lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique à des conditions substantiellement identiques (clause d'exemption);
- d) déterminer la clause de minimis selon article 7 alinéa 2 du présent accord;
- e) surveiller l'exécution du présent accord par les cantons et désigner un organe de contrôle;
- f) adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord;
- g) agir comme organe de contact dans le cadre des traités internationaux;
- h) désigner les délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et approuver les règles de fonctionnement.

³ L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui est exprimée par un membre de son gouvernement.

⁴ L'autorité intercantonale collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées, plus particulièrement avec la Conférence des chefs de départements cantonaux de l'économie publique. Cette collaboration est assurée par des consultations préalables ou par la participation des chefs de départements concernés aux séances de l'autorité intercantonale et avec la Confédération.

Art. 5 Collaboration avec la Confédération

L'autorité intercantonale cherche avec la Confédération des solutions communes en vue de coordonner les procédures cantonales et fédérales de passation des marchés.

Section 3: Champ d'application

Art. 5bis Délimitation

¹ Il y a lieu de faire une distinction entre les marchés publics soumis aux traités internationaux et les marchés publics non soumis aux traités internationaux.

² Les dispositions des marchés publics soumis aux traités internationaux transposent les accords internationaux dans le droit cantonal.

³ Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux harmonisent les règles cantonales.

Art. 6 Types de marchés

¹ Le présent accord s'applique à la passation des marchés soumis aux traités internationaux suivants :

- a) marchés de construction (réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil);
- b) marchés de fournitures (acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail/leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente);
- c) marchés de service, c'est-à-dire un contrat entre un adjudicateur et un soumissionnaire concernant la fourniture d'une prestation selon l'appendice I, annexe 4, de l'Accord GATT.

² Un ouvrage est le résultat de l'ensemble des travaux de construction de bâtiments ou de génie civil selon le 1er alinéa, lettre a.

³ Les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux s'appliquent à tous les marchés des adjudicateurs publics.

Art. 7 Seuils

¹ Les seuils de marchés soumis aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 1.

^{1bis} Les seuils des marchés publics non soumis aux traités internationaux sont mentionnés dans l'annexe 2.

^{1ter} La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération pour l'estimation de la valeur du marché.

² Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction soumis aux traités internationaux pour la réalisation d'un ouvrage, la valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante. Les marchés de construction soumis aux traités internationaux qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas 20 pour cent de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux (clause de minimis).

Art. 8 Adjudicateur

¹ Sont soumis aux dispositions des accords internationaux les pouvoirs adjudicateurs suivants :

- a) les cantons, les communes, de même que les autres collectivités de droit public cantonal ou communales, dans la mesure où elles n'ont pas un caractère commercial ou industriel;
- b) les communes, associations de communes et autres collectivités de droit public dans leurs rapports avec les cantons et les Etats signataires de l'Accord GATT qui leur accordent la réciprocité;

c) les autorités, de même que les entreprises publiques et privées opérant au moyen d'un droit exclusif ou particulier dans les domaines de l'approvisionnement en eau, en énergie et dans celui des transports et des télécommunications. Sont seuls soumis au présent accord les marchés en relation avec l'exécution, en Suisse, de leurs tâches dans les domaines précités;

d) les autres adjudicateurs selon les traités internationaux en vigueur.

² Sont en outre soumis aux dispositions relatives aux marchés non soumis aux traités internationaux, lorsqu'ils adjugent d'autres marchés publics:

a) les autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales; exclus sont leurs activités de caractère commercial ou industriel;

b) les projets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 pour cent du coût total par des fonds publics.

³ Les marchés auxquels participent plusieurs adjudicateurs visés aux al. 1 et 2 sont soumis au droit applicable au lieu du siège de l'adjudicateur principal. Les marchés lancés par une organisation commune sont soumis au droit applicable au lieu du siège de cette organisation. Si celle-ci n'a pas de siège, le droit applicable est celui du lieu où l'activité principale est déployée ou au lieu d'exécution. Une convention contraire reste réservée.

⁴ Les marchés d'un adjudicateur visé aux al. 1 et 2, dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur, sont soumis au droit du lieu du siège de l'adjudicateur ou du lieu de l'activité principale.

Art. 9 Soumissionnaires; réciprocité

Le présent accord s'applique aux soumissionnaires ayant leur domicile ou leur siège:

a) dans un canton partie à l'accord;

b) dans un Etat signataire d'un accord international sur les marchés publics;

c) dans d'autres Etats, pour autant que des accords contractuels ad hoc aient été conclus.

Art. 10 Exceptions

¹ Le présent accord n'est pas applicable:

a) aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des oeuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;

b) aux marchés passés dans le cadre de programmes agricoles ou d'aide alimentaire;

c) aux marchés passés sur la base d'un traité international, qui se rapportent à un objet à réaliser et à supporter en commun;

d) aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale;

e) à l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et à la réalisation d'infrastructures de combat et de commandement pour la défense générale et l'armée.

² L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjuger un marché selon les dispositions du présent accord:

a) lorsque celui-ci risque de mettre en danger l'ordre et la sécurité publics;

- b) lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige ou
- c) lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

Section 4: Procédure d'adjudication

Art. 11 Principes généraux

Lors de la passation de marchés, les principes suivants doivent être respectés:

- a) non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire;
- b) concurrence efficace;
- c) renonciation à des rounds de négociation;
- d) respect des conditions de récusation des personnes concernées;
- e) respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail;
- f) égalité de traitement entre hommes et femmes;
- g) traitement confidentiel des informations.

Art. 12 Types de procédures

¹ Sont applicables les procédures de mise en concurrence suivantes:

- a) la procédure ouverte: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque soumissionnaire peut présenter une offre;
- b) la procédure sélective: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Chaque candidat peut présenter une demande de participation. L'adjudicateur détermine, en fonction de critères d'aptitude, les candidats qui peuvent présenter une offre. Il peut limiter le nombre de candidats invités à présenter une offre s'il n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés. Une concurrence réelle doit cependant être garantie.
- b^{bis}*) la procédure sur invitation: l'adjudicateur invite des soumissionnaires à présenter une offre dans un délai donné, sans publication. L'adjudicateur doit si possible demander au moins trois offres.
- c) la procédure de gré à gré: l'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres.

² Les cantons règlent dans leurs dispositions d'exécution les conditions auxquelles les types de procédures peuvent être choisis, en conformité avec l'Accord GATT.

³ Les concours d'études ou les concours portant sur les études et la réalisation doivent respecter les principes du présent accord. Pour le surplus, l'organisateur peut se référer aux règles établies par les organisations professionnelles concernées.

Art. 12bis Choix de la procédure

¹ Les marchés soumis aux traités internationaux peuvent, au choix, être passés selon la procédure ouverte ou la procédure sélective. Dans des cas particuliers déterminés par les traités eux-mêmes, ils peuvent être passés selon la procédure de gré à gré.

² Les marchés publics non soumis aux traités internationaux peuvent en outre être passés selon la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré selon l'annexe 2.

³ Les cantons ont la faculté d'abaisser les valeurs seuils non soumis aux traités internationaux, mais ne peuvent pas invoquer la clause de réciprocité.

Art. 13 Les dispositions d'exécution cantonales

Ces dispositions d'exécution cantonales doivent garantir:

- a) les publications obligatoires, ainsi que la publication des valeurs seuils;
- b) le recours à des spécifications techniques non discriminatoires;
- c) la fixation d'un délai suffisant pour la remise des offres;
- d) une procédure d'examen de l'aptitude des soumissionnaires selon des critères objectifs et vérifiables;
- e) la reconnaissance mutuelle de la qualification des soumissionnaires, inscrits sur des listes permanentes tenues par les cantons parties au présent accord;
- f) des critères d'attribution propres à adjuger le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse;
- g) l'adjudication par voie de décision;
- h) la notification et la motivation sommaire des décisions d'adjudication;
- i) la possibilité d'interrompre et de répéter la procédure de passation en cas de justes motifs uniquement;
- j) l'archivage.

Art. 14 Conclusion du contrat

¹ Le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité juridictionnelle cantonale n'a pas accordé au recours l'effet suspensif.

² Si une procédure de recours est en cours sans que l'effet suspensif ait été prononcé, l'adjudicateur informe immédiatement l'autorité juridictionnelle de la conclusion du contrat.

Section 5: Voies de droit

Art. 15 Droit et délai de recours

¹ Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours, auprès d'une autorité juridictionnelle cantonale. Celle-ci statue de manière définitive.

^{1bis} Sont réputées décisions sujettes à recours:

- a) l'appel d'offres;
- b) la décision concernant l'inscription des soumissionnaires sur la liste prévue à l'article 13 lit. e;
- c) la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- d) l'exclusion de la procédure;
- e) l'adjudication, sa révocation ou l'interruption d'une procédure d'adjudication.

² Le recours, dûment motivé, doit être déposé dans les dix jours dès la notification de la décision.

^{2bis} Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.

³ En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, le Tribunal fédéral est compétent pour connaître de tous recours concernant l'application du présent accord.

Art. 16 Motifs du recours

¹ Le recours peut être formé:

- a) pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation;
- b) pour constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

² Le grief d'inopportunité ne peut pas être invoqué.

³ En l'absence de dispositions d'exécution cantonales, les dispositions du présent accord peuvent être invoquées directement par les soumissionnaires.

Art. 17 Effet suspensif

¹ Le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours, pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Si l'effet suspensif est ordonné sur demande du recourant et qu'il soit de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépens. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

⁴ Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.

Art. 18 Décision sur recours

¹ Si le contrat n'est pas encore conclu, l'autorité de recours peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives.

² Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

Section 6: Vérification

Art. 19 Vérification et sanctions

¹ Chaque canton vérifie le respect, par les soumissionnaires et les pouvoirs adjudicateurs, des dispositions en matière de marchés publics, tant durant la procédure de passation qu'après l'adjudication.

² Chaque canton détermine les sanctions encourues en cas de violation des dispositions en matière de marchés publics.

Section 7: Dispositions finales

Art. 20 Adhésion et dénonciation

¹ Chaque canton peut adhérer à l'accord. Sa déclaration d'adhésion est remise à l'autorité intercantonale qui la communique à la Confédération.

² Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de 6 mois adressé à l'autorité intercantonale. Celle-ci communique la dénonciation à la Confédération.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ L'accord, dès que deux cantons au moins y auront adhéré, entrera en vigueur lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit Recueil.

² Il en est de même des compléments et modifications apportés à l'accord.

³ L'accord du 25 novembre 1994 reste en vigueur dans sa version initiale pour tous les cantons qui n'auront pas adhéré à ses modifications du 15 mars 2001.

Art. 22 Droit transitoire

¹ Le présent accord s'applique à la passation de marchés qui sont mis en soumission ou adjugés après son entrée en vigueur.

² En cas de dénonciation, le présent accord continue à s'appliquer à la passation de marchés dont l'appel d'offres ou l'invitation à déposer une demande de participation sont publiés avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est applicable.

Annexe 1

Valeurs-seuils selon les dispositions des traités internationaux

a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)

Adjudicateurs	Valeurs-seuils en CHF (valeur-seuils en DTS)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
<i>Cantons</i>	9'575'000 (5'000'000)	383'000 (200'000)	383'000 (200'000)
<i>Autorités/entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et de télécommunications</i>	9'575'000 (5'000'000)	766'000 (400'000)	766'000 (400'000)

b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des traités internationaux

Adjudicateurs	Valeurs-seuils en CHF (valeur-seuils en Euro)		
	marchés de construction (valeur totale)	marchés de fournitures	marchés de services
Communes / districts	9'575'000 (6'000'000)	383'000 (240'000)	383'000 (240'000)
Entreprises privées disposant d'un droit spécial ou exclusif dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport (y compris les téléphériques et les remonte-pentes)	9'575'000 (6'000'000)	766'000 (480'000)	766'000 (480'000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en charbon)	8'000'000 (5'000'000)	640'000 (400'000)	640'000 (400'000)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur des télécommunications	8'000'000 (5'000'000)	960'000 (600'000)	960'000 (600'000)

Annexe 2

Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux

Champ d'application	Fournitures (Valeurs -seuils en CHF)	Services (valeurs-seuils en CHF)	Construction (valeurs-seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à 100'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 300'000
Procédure sur invitation	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 500'000
Procédure ouverte/sélective	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000